

BVGer E-4174/2024 vom 27. August 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4174_2024

FR: TAF E-4174/2024 du 27 août 2024

IT: TAF E-4174/2024 del 27 agosto 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, RS 142.31), lequel statue alors définitivement, sauf de- mande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se pro- téger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tri- bunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2–5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisem- blable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points es- sentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou cons- tantes et cohérentes) et

plausibles et que le requérant est personnellement

E-4174/2024 Page 7 crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 ; 2010/57 consid. 2.3).

E. 3

Dans la décision querellée, le SEM a considéré que, quand bien même il y avait lieu de constater le caractère abondant du récit libre de l'intéressée, il ne pouvait être conclu à sa vraisemblance. En effet, les propos concernant le prétendu homme qu'elle devait épouser étaient fortement stéréotypés. En particulier, elle ne connaissait ni son identité, ni son lieu de vie et s'était limitée à le décrire comme un « homme élancé dans la cinquantaine ». D'autres allégations s'avéraient inconsistantes et fortement illogiques. Par exemple, il était incompréhensible qu'évitant au maximum son père, sa mère ait accepté et répondu à ses multiples appels téléphoniques pendant de nombreuses années, ou ait pris le risque d'envoyer sa fille chez la sœur de celui-ci. A ce sujet, il était contraire au bon sens que sa mère, qui avait pris soin de l'envoyer chez sa sœur, ait cédé au désir de son père en lui donnant le numéro de cette dernière. De même, il n'était pas crédible que sa mère ait indiqué à son père le lieu de séjour de sa sœur, en sachant que la raison principale de cet éloignement était de protéger sa fille. En outre, il était contraire à la logique que son père, ayant toutes les informations nécessaires pour la récupérer, se soit contenté d'appeler son ex-belle-sœur pour lui demander

E-4174/2024 Page 8 d'envoyer sa fille vivre auprès de lui. Décrit comme une personne malsaine, qui battait sa mère et décidait seul de l'avenir de ses enfants, allant jusqu'à pratiquer le maraboutisme sur ces derniers, il était improbable qu'il n'ait pas réussi à mettre la main sur la requérante, ce d'autant plus que celle-ci avait vécu à G._____ avec sa mère, à seulement six à huit kilomètres de son domicile, durant cinq années. Il était en outre incohérent que l'intéressée ait accepté de rencontrer son père dans un bar alors qu'elle tentait précisément de le fuir. Il était également étonnant de constater qu'elle avait ensuite encore vécu deux années au pays avant de prendre la route de l'exil, rendant parfois visite à sa mère, où son père se rendait pourtant régulièrement. Enfin, concernant son départ du pays, les recherches avaient démontré qu'aucun visa n'avait été octroyé à l'intéressée et qu'elle était en possession d'un passeport bien avant sa soi-disant rencontre avec le

dénotant J. _____, à propos duquel elle ne savait pratiquement rien. Les allégations de la requérante relatives à son départ du pays dans les circonstances décrites étaient invraisemblables et tout portait à croire qu'elle cherchait à dissimuler les véritables raisons de son voyage. Finalement, le fait qu'elle ait attendu une année en Suisse avant de déposer sa demande de protection ne faisait que renforcer les doutes quant à ses motifs d'asile et son parcours migratoire. Les moyens de preuves produits ne permettaient pas d'appuyer ses allégations et démontraient au mieux que la requérante avait été formée dans son pays. Le SEM a considéré que celle-ci avait occulté les conditions dans lesquelles elle avait vécu et voyagé. Dans la mesure où ses propos étaient invraisemblables, toute crainte relative à une mesure de persécution par un supposé réseau dans son pays pouvait être écartée. Les autres motifs allégués n'étaient pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils se rapportaient à sa situation en France, en Allemagne ou en Suisse et n'étaient pas propres à entraîner une persécution dans son pays d'origine. La traite potentielle dont elle disait avoir été victime n'était intervenue qu'en raison de son arrivée sur le territoire français, allemand ou suisse et n'avait manifestement pas eu d'effets directs ou indirects à l'extérieur de ces pays. Ainsi, selon le SEM, il n'y avait, a priori, aucun risque de re-trafficking en cas de retour au Togo.

E. 4.1

Dans son recours, l'intéressée conteste avoir tenu des propos invraisemblables. Elle expose notamment avoir accepté la rencontre avec son père, dans un bar, avec l'intention d'avoir une discussion avec lui et de le convaincre d'abandonner son projet de mariage. Cette démarche lui aurait

E-4174/2024 Page 9 semblé d'autant plus naturelle qu'elle n'avait pas grandi avec son père et pouvait donc raisonnablement penser qu'une conversation allait porter ses fruits. Elle indique n'avoir rencontré l'homme qui lui était destiné qu'à une seule occasion, raison pour laquelle celui-ci demeure un inconnu à ses yeux. Aussi, ce serait la pression psychique constante exercée par son père qui aurait amené sa mère à lui divulguer son adresse. La requérante se réfère encore à plusieurs articles sur Internet et à un rapport américain de 2023 sur les droits de l'homme au Togo pour rappeler la forte prévalence de mariages forcés dans ce pays, pratique persistant malgré les interdictions légales et les mesures préventives mises en place pour y remédier. En prenant en considération ces éléments, elle estime qu'il est hautement vraisemblable qu'elle ait été promise à un homme plus âgé en échange d'une dot, qui aurait été versée au bénéficiaire et dans l'intérêt de son père, raison pour laquelle celui-ci aurait insisté pour qu'elle accepte le mariage et aurait harcelé sa mère pour également la convaincre.

E. 5.1

En l'espèce, c'est à bon droit que le SEM a retenu dans sa motivation, à laquelle il peut être ici renvoyé, que les motifs d'asile invoqués par l'intéressée n'étaient ni vraisemblables, ni pertinents sous l'angle de la LA si.

E. 5.2

En particulier, s'agissant des circonstances de son départ, les déclarations de l'intéressée relatives à l'obtention de son passeport, courant 2022, ainsi que d'un visa pour la France, ont été infirmées par les éléments au dossier. En effet, il ressort de ce dernier que la requérante est en possession d'un passeport obtenu le (...) 2021, valable jusqu'au (...) 2026, et que la demande de visa à la France a été refusée en date du (...) 2022. Lors de son

audition, elle a indiqué à ce sujet ne pas en savoir davantage et a maintenu avoir obtenu son passeport en 2022. Ces contradictions jettent d'emblée le doute sur le récit de l'intéressée. En ce qui concerne la prétendue rencontre avec l'homme qui aurait été choisi par son père en vue d'un mariage, ses propos sont restés trop vagues pour être crédibles, même au vu des explications apportées dans le recours. Il est en particulier singulier que la requérante ne se souvienne ni du nom de l'homme en question, ni du lieu exact dans lequel elle y aurait été confrontée, vu l'importance de l'événement. Il est du reste peu probable qu'elle ait accepté de rencontrer son père pour « lui expliquer [sa] situation » et le pousser à modifier sa décision quant au mariage. Elle avait, jusqu'alors, selon ses dires, été harcelée par lui ; elle cherchait à l'éviter ; elle le tenait pour responsable de la mort de certains de ses proches et le

E-4174/2024 Page 10 savait violent, arrivant toujours à ses fins. Son refus aurait pu être transmis par téléphone, lui évitant le risque d'un face à face. Force est encore de constater que l'intéressée a pu mener une existence sans graves entraves à partir du moment où elle s'est prétendument opposée à son mariage en 2021. Elle est encore demeurée de nombreux mois au pays, chez une amie, travaillant dans la restauration et demandant occasionnellement de l'aide à sa mère, y compris par le biais de visites au domicile de cette dernière. Ce comportement n'est pas celui d'une personne craignant sérieusement pour sa sécurité ou sa vie. Il en va du même de celui adopté, une fois en Suisse, puisqu'elle n'a déposé sa demande d'asile qu'après une année. Ces différents éléments, cumulés aux autres invraisemblances relevées par le SEM, empêchent le Tribunal de constater un véritable projet du père de l'intéressée de la marier de force. Les articles et rapports relatifs à la pratique du mariage forcé au Togo, auxquels l'intéressée a fait référence dans son pourvoi, ne permettent pas au Tribunal d'aboutir à une conclusion différente.

E. 5.3

Il n'y a pas lieu de revenir sur la traite des êtres humains dont l'intéressée a dit être victime, dès lors que, dans son recours, cette dernière ne conteste aucunement les considérations du SEM à cet égard.

E. 5.4

Il s'ensuit que le recours en matière d'asile doit être rejeté.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E-4174/2024 Page 11

E. 7.10

; 2011/50 consid. 8.1–8.3).

E. 8.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 8.2

Dans le présent cas, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé ci-dessus, la recourante n'a pas rendu crédible qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

Pour les mêmes raisons, l'intéressée n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il existerait pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]).

E. 8.4

Partant, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3–

E. 9.2

Même si le Togo est régulièrement en proie à de vives tensions politico-sociales, il est notoire qu'il ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. par exemple, les arrêts du Tribunal E-244/2024 du 7 mars 2024 et E-3853/2023 du 18 octobre 2023).

E. 9.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 9.4

En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que les problèmes de santé de la recourante sont tels que l'exécution de son renvoi la mettrait concrètement en danger, au sens restrictif de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 ; 2010/41 consid. 8.3.5 ; 2008/34 consid. 11.2.2 ; 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5a). En effet, l'intéressée apparaît se trouver dans une situation médicale stable et ne nécessite manifestement aucun soin d'urgence, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué. En particulier, ses maux de dos semblent avoir pu être traités par plusieurs séances de massage. En outre, à aucun moment l'intéressée n'a relevé qu'elle souffrait de troubles sur le plan psychique, que ce soit devant le SEM ou dans son recours, déposé le 2 juillet 2024. Le Tribunal s'étonne donc qu'elle produise, sans le moindre commentaire, le 14 août 2024, un rapport du 24 mai 2024 établi par une psychologue-psychothérapeute (et non un rapport médical psychiatrique établi par une docteure, comme l'indique la très brève lettre d'accompagnement). A cela s'ajoute que le rapport, qui ne comporte pas d'entête, n'est pas signé. Sa mise en page est douteuse ; la rubrique « Evolution » est partiellement illisible car un rectangle blanc, certainement censé recueillir une signature (un « X » y apparaît), la recouvre à moitié. Sous la rubrique « Traitement actuel et compliance », il est indiqué qu'un traitement médicamenteux est prescrit par un médecin généraliste. Bien qu'il n'en soit rien dit – ni le traitement ni le nom du médecin ne sont spécifiés –, le rapport mentionne que « le patient » (dans le reste du document il est bien question d'une patiente) se montre « très compliant au traitement proposé et vient à toutes ses séances de psychothérapie ». Or, comme déjà exposé, à aucun moment

E-4174/2024 Page 13 l'intéressée n'a fait état d'un suivi médical de la part d'un généraliste ou d'une psychologue. Il convient de souligner encore que la thérapeute reprend, dans son anamnèse, les faits relatés par la recourante, qui pour rappel n'ont en grande partie pas été tenus pour crédibles tant par le SEM que par le Tribunal. Cela dit, des soins psychiatriques sont disponibles au Togo, même si les standards thérapeutiques n'y sont pas les mêmes qu'en Suisse, ce qui n'est toutefois pas décisif (cf. not. arrêt du Tribunal E-7281/2018 du 19 décembre 2019 consid. 7.2.3 et les réf. cit. ; aussi, par exemple, E-1465/2024 du 14 mars 2024). Si nécessaire, la recourante pourra en outre solliciter, auprès du SEM, une aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi et, en particulier, une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), afin notamment de payer les soins que son état de santé requiert, en particulier par le biais d'une réserve de médicaments destinée à lui permettre de surmonter la période de transition jusqu'à sa réinsertion effective dans son pays d'origine. En définitive, les motifs médicaux de l'intéressée ne sauraient faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Le rapport médical précité indique que la recourante ne présente pas de symptômes psychotiques florides, mais mentionne des idées suicidaires fluctuantes, en lien avec les « violences subies en Europe ». Selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent en soi

un obstacle à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes, lesquelles font défaut en l'état, devant être prise en considération. Conformément à la jurisprudence constante de la CourEDH relative aux art. 2 et 3 CEDH, des « menaces de suicide » n'astreignent pas l'Etat contractant à s'abstenir d'exécuter le renvoi et ce même en cas d'antécédent de tentative de suicide, mais à prendre les mesures concrètes que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt CourEDH du 30 juin 2015, en l'affaire A.S. c. Suisse, no 39350/13, par. 34 et réf. cit.). Or il n'est pas fait état de facteur de risque réel et immédiat concernant la recourante, qui n'est pas connue pour des antécédents que ce soit de trouble mental, de tentative de suicide avérée ou d'acte d'auto-agression. Si des menaces suicidaires devaient apparaître ou reparaitre au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait à la thérapeute de la recourante, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt du Tribunal D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et jurispr. cit.).

E. 9.5

Enfin, il ressort du dossier que la recourante, âgée de 27 ans, dispose d'une certaine expérience professionnelle et a suivi un cursus universitaire (inachevé) ; il peut donc être attendu d'elle qu'elle se réinsère sur le marché du travail afin de subvenir à ses besoins. Cette appréciation vaut d'autant plus qu'elle peut compter en cas de besoin sur l'aide de sa parenté (en particulier sur celle de sa mère) et de son amie habitant au pays.

E. 9.6

Partant, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10

Enfin, l'exécution du renvoi est possible (art. 83 al. 2 LEI, cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 11

En définitive, c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi de l'intéressée, de sorte que sur cette question également, la décision que-rellée doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 12

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 13

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA, en relation avec l'art. 102m al. 1 let. a LAsi).

E. 14

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Il est toutefois renoncé à leur perception, compte tenu des

particularités du cas d'espèce (art. 63 PA i.f. et art. 6 let. b FITAF).

E-4174/2024 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.